

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM	:	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Président
		Juge Leona Valerie THERON	Vice-présidente
		Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre
		Juge Anne L. MACTAVISH	Membre
		Juge Benjamin Josés ODOKI	Membre

**REQUÊTE N° 2018/03**

D. T., Requéant  
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement N° 111 du Tribunal administratif, rendu le 04 juillet 2018

**I. LES FAITS**

1. Le Requéant a rejoint la Banque en qualité de conseiller juridique le 19 mai 1996 et a été promu plusieurs fois jusqu'au poste de chef de division, GECL.3. Le 1<sup>e</sup> décembre 2016, le Requéant a soumis une lettre de démission. Par une lettre datée du 15 décembre 2016 et reçue par le Requéant le 16 décembre 2016, le Directeur du Département de la gestion des ressources humaines (le Directeur), a accepté la démission du Requéant au nom du Président de la Banque, avec effet le 1<sup>e</sup> février 2017. Le Directeur a notifié au Requéant que ses indemnités de cessation de service étaient les suivantes: (a) indemnités de cessation de service de soixante (60) jours de salaire; (b) indemnités de rapatriement et (c) paiement des jours de congé accumulés non utilisés à concurrence de soixante (60) jours ouvrables.
2. Le 19 décembre 2016, le Requéant a demandé au Directeur d'expliquer sur quelle base ses indemnités soixante de jours de salaire avaient été fixées. Le même jour, le Directeur a répondu au Requéant. Le 9 janvier 2017, le Requéant a répondu en expliquant que les dispositions invoquées par le Directeur n'étaient pas applicables en l'occurrence. Le 10 janvier 2017, le Directeur a accusé réception et répondu qu'il reviendrait vers le Requéant. S'en sont alors suivis des échanges entre les parties, qui ont donné au Requéant l'impression que le Défendeur reconsidérerait sa position. Le 12 septembre 2017, en réponse à une autre demande du Requéant datée du 16 août 2017, le Directeur a indiqué qu'il avait finalisés ses consultations et reviendrait vers lui le lendemain. Malgré cette déclaration, aucune réponse n'a jamais été reçue par le Requéant.
3. Le 19 septembre 2017, le Requéant a saisi le Vice-président des services constitutionnels et des ressources humaines, CHVP, d'une requête en révision administrative de la décision administrative relative à ses indemnités de cessation de service. Le VP a accusé réception de la requête mais aucune réponse quant au fond n'a été reçue. Le 2 novembre 2017, le Requéant a saisi le Comité d'appel du Personnel. Le Comité d'appel du Personnel n'a ni entendu ni jugé l'appel.
4. Le Requéant a saisi le Tribunal de céans d'un recours contre deux décisions administratives. La première est le refus de fournir un relevé corrigé de ses indemnités de cessation de service et de les payer, refus sous forme d'absence de réponse à la demande du Requéant datée du 16 août 2017. La seconde décision administrative concerne les trois décisions du Comité d'appel du Personnel, notifiées au Requéant le 18 janvier 2018, le 22 janvier 2018 et le 19 février 2018, d'octroyer au Défendeur des prorogations de délais pour déposer sa réponse dans des circonstances où, selon le Requéant les conditions prescrites pour octroyer une prorogation de délai n'étaient pas remplies. Le 16 mars 2018,

et après les prorogations de délai accordées par le Comité d'appel du Personnel, le Défendeur a déposé une objection préliminaire auprès du Tribunal de céans et une réponse au Comité d'appel du Personnel.

## **II. EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE SOULEVEE PAR LA BANQUE**

5. Le Défendeur fait valoir que la Requête est irrecevable pour deux raisons. Premièrement, elle est forclosée et deuxièmement, le Requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours administratif interne à sa disposition, comme l'impose l'article III (2) (i) du Statut du Tribunal.
6. Le Défendeur soutient que la lettre d'acceptation reçue par le Requérant le 16 décembre 2016 constitue une "décision administrative" au sens de la disposition 12.00 du Règlement du personnel. Le Requérant a saisi le Vice-président, CHVP, d'une requête en révision administrative le 19 septembre 2017. Le Défendeur affirme qu'en application de la disposition 103.04 (a) du Règlement du personnel, cette requête aurait dû être déposée avant le 16 juin 2017 au plus tard, c'est à dire six (6) mois après le 16 décembre 2016 (date de la notification de la décision administrative). Or, le Requérant a déposé sa requête neuf (9) mois après la date de notification de la décision administrative.
7. Le Défendeur soutient également qu'en application de la disposition 103.04 (a) du Règlement du personnel les appels doivent être formés dans les trente (30) jours lorsque le membre du personnel est insatisfait de la réponse du Vice-président ou du médiateur. En outre, cette disposition étend ce délai à soixante (60) jours lorsque le membre du personnel a attendu la réponse du Vice-président, ou du médiateur, et n'en a reçue aucune. Selon le Défendeur, si le Requérant avait saisi le Vice-président, CHVP, de sa requête en révision administrative le dernier jour du délai de 6 mois prescrit pour le faire, ce dernier jour aurait été le 16 juin 2017. Le Requérant aurait alors eu soixante (60) jours à compter de la date de sa requête en révision administrative pour interjeter appel devant le Comité d'appel du Personnel, avant le 15 août 2017, au plus tard. Or, la saisine du Comité d'appel du Personnel a eu lieu le 2 novembre 2017, soit près de trois (3) mois après l'expiration du délai prescrit pour se faire.
8. Le Défendeur soutient par ailleurs que le Requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours administratif interne puisque son recours devant le Comité d'appel du personnel est toujours pendent.
9. Pour ces raisons, le Défendeur prie le Tribunal de juger la Requête irrecevable et de la rejeter à ce titre.

## **III. REPONSE DU REQUERANT A L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE**

10. Le Requérant plaide la préclusion. Il explique avoir fait confiance aux déclarations écrites et orales du Défendeur selon lesquelles ce dernier n'entendait plus procéder sur la base des conditions exposées dans la lettre du 15 décembre 2016 et reconsidérerait la question.
11. Le Requérant soutient qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour exercer les recours administratifs internes disponibles et que c'est le Défendeur qui a frustré toutes ses tentatives à cet égard.
12. Le Requérant prie le Tribunal de rejeter l'exception d'irrecevabilité du Défendeur. Il demande également au Tribunal d'ordonner la divulgation par le Défendeur des informations demandées concernant les conditions de départ du personnel entre 2005 et la date du jugement du Tribunal, de la même façon et au même niveau de détail que l'information fournie par le Défendeur sur "les démissions de membres du personnel régulier" dans son mémorandum daté du 19 décembre 2017. Il demande également une ordonnance donnant instruction au Défendeur de produire la Résolution B/BD/97/15 du Conseil d'administration et le document ADB/BD/WP/97/113/Rev.2 du Conseil daté du

26 février 1998 concernant les articles révisés du Règlement du personnel, et la résolution connexe du Conseil d'administration.

#### IV. LE DROIT

13. Les recours en révision administrative sont régis par l'article III(2)(i) du Statut du Tribunal lu conjointement avec l'article 10.3 et la disposition 103.04(a) du Règlement du personnel.
14. L'article 10.3 (a) du Règlement du personnel prévoit la mise en place d'un mécanisme interne pour le règlement des litiges et la révision des décisions administratives touchant aux droits contractuels et avantages des membres ou anciens membres du personnel. La disposition 103.04 (a), telle que modifiée par l'Ordonnance présidentielle 02/2007, se lit comme suit:

*"Un membre du personnel qui souhaite interjeter appel contre une décision administrative conformément à l'article 10.3 du Statut du personnel doit, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la notification écrite de la décision administrative dont il fait appel, soumettre une demande :*

*i) de révision au Vice-président, qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour y répondre ; ou  
ii) de conciliation au Médiateur, qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour tenter de résoudre le différend. La Banque doit participer à la procédure de conciliation une fois qu'elle est entamée par le membre du personnel. Si le membre du personnel n'est satisfait ni de la réponse du Vice-président ni des conclusions de la procédure de conciliation, selon le cas, il peut interjeter appel auprès du Comité d'appel dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réponse du Vice-président ou de la notification du Médiateur. Si le Vice-président ne répond pas, ou si le Médiateur juge que la matière n'est pas appropriée pour la conciliation, le membre du personnel peut interjeter appel devant le Comité d'appel dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa demande de révision ou de conciliation".*

15. Selon un principe de droit établi, une décision administrative peut prendre la forme d'un acte ou d'une omission d'un responsable de la Banque qui a un effet juridique. Cet acte ou cette omission constitue une décision susceptible d'être contestée.
16. Il appartient au Requêteur de choisir la décision administrative dont il souhaite faire appel. Ceci inclut le droit d'indiquer les moyens qu'il invoque à l'appui de son recours (voir *N. H. c. Banque africaine de développement*, Requête 1999/03). La décision que le Requêteur conteste est le refus du Défendeur, par son absence de réponse à sa demande du 16 août 2017, de lui faire parvenir un relevé corrigé de ses indemnités de cessation de service. Divers échanges sont intervenus entre les parties indiquant que le Défendeur reconsidérerait sa décision précédente.
17. Le Requêteur a démontré que la décision qu'il conteste est la décision du 16 août 2017 et non la décision annoncée par le Défendeur le 15 décembre 2016. Jusqu'au 12 septembre 2017, le Défendeur avait continué à affirmer qu'il communiquerait le résultat des consultations qu'il avait promises. La Requête n'est donc pas forclosée.
18. En second lieu, il s'agit d'examiner si le Requêteur a épuisé toutes les voies de recours interne à sa disposition. Il n'est pas contesté que l'appel interjeté par le Requêteur auprès du Comité d'appel du Personnel est toujours pendant devant cette instance.

19. Le Tribunal a déjà eu l'occasion de souligner que l'accès à un recours en temps requis devant le Comité d'appel du Personnel constitue un droit important des employés de la Banque qui doit être respecté par le Défendeur. Le Tribunal a déjà averti le Défendeur que toute infraction de sa part à ses propres règles et procédures pouvait entraîner des conséquences (voir *E.O. c. Banque africaine de développement*, Requête 2015/05)
20. Le second objectif de l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours disponibles a été rappelé par le Tribunal administratif de la Banque mondiale dans l'affaire *Mpoy-Kamulay c. Banque internationale pour la reconstruction et le développement* (TABM Décision, N° 457 de 2011). Il s'agit d'offrir au Défendeur l'opportunité de corriger la violation par ses propres actions.
21. La présumée violation a une première fois été signalée au Défendeur le 9 janvier 2017. En l'occurrence, le Défendeur a eu amplement le temps de redresser ladite violation. En réalité, il y a eu inaction de la part du Défendeur.
22. Le Requérant a fait tout ce qui était en son pouvoir pour exercer les recours administratifs disponibles mais la conduite du Défendeur a dans les faits empêché le Requérant de saisir en temps requis le Comité d'appel du personnel. Le fait que son appel n'a été ni entendu ni tranché devant le Comité d'appel du Personnel au sens des dispositions du Règlement du personnel résulte entièrement du fait que le Défendeur n'a pas respecté la procédure d'appel prescrite par le Règlement du personnel et les Règles de procédure du Comité d'appel du personnel.
23. Comme indiqué précédemment, l'objectif premier de la procédure de révision administrative au titre de l'article III (2) (i) du Statut est de donner au membre du personnel un recours rapide (voir *E.O. c. Banque africaine de développement*). Si ces procédures de recours sont refusées au membre du personnel dans les faits, le membre du personnel lésé est libre de saisir l'échelon juridictionnel supérieur et le Tribunal peut dès lors exercer sa compétence en vertu de l'alinéa (i) de l'article III (1) du Statut. L'article III (2) (i) du Statut ne condamne pas un membre du personnel à poursuivre inutilement des recours rendus indisponibles par le comportement abusif du Défendeur. Ce qui est exigé du membre du personnel c'est qu'il prenne les mesures nécessaires pour épuiser tous les recours disponibles, ce que le Requérant a fait.
24. Il convient de noter que ni l'affaire *Randall G Vick c. Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, Décision N° 295 du TABM, ni l'affaire *Amanullah Khan Malik c. Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, Décision N° 333 du TABM, invoquées par le Défendeur, ne sont pertinentes. Ces décisions du Tribunal administratif par la Banque mondiale concernent un changement de position du décideur qui a poussé le Requérant à tarder à entamer les procédures de recours formelles. Les faits de ces affaires les rendent tout à fait différentes de la question examinée.
25. Le Tribunal de céans a déjà renvoyé des questions au Comité d'appel du personnel dans des circonstances où cela se justifiait. Ce fut le cas dans l'affaire N° 2016/02, *J.T. c. Banque africaine de développement*, Ordonnance N° 98 du 14 août 2017, où les procédures du Comité d'appel avaient atteint un stade avancé. Le Tribunal a renvoyé l'affaire pour qu'elle fasse l'objet d'une enquête plus approfondie sur une question essentielle précise. Le Tribunal estimait que le dossier gagnerait à ce que le Comité d'appel du personnel, qui dispose de pouvoirs d'enquête étendus, s'occupe en premier de la question.
26. Les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à justifier un renvoi par le Tribunal au Comité d'appel du Personnel. Les faits de l'espèce ne sont pas contestés au fond. La question concerne principalement l'interprétation et l'application du droit et des politiques. Il s'agit de statuer sur la

question suivante: à quelles indemnités a droit le Requéran en vertu du droit et de la pratique de la Banque. Le Tribunal est aussi bien placé que le Comité d'appel du personnel pour trancher cette question.

27. Lors de l'audition de cette affaire, le conseil du Requéran a soutenu, sans contredit des représentants légaux du Défendeur, que si cette affaire était renvoyée au Comité d'appel du personnel, elle ne serait finalisée au plus tôt qu'à la fin de 2019. C'est inacceptable et cela irait, dans une large mesure, à l'encontre de l'objectif premier du processus de révision administrative, qui est d'offrir un recours rapide à un fonctionnaire lésé.
28. Au stade actuel, la seule question en jeu est celle de la recevabilité. Le Tribunal n'est pas prêt à rendre une décision concernant la production des documents demandés par le Requéran. C'est une question pour un autre jour.

**V. LA DECISION**

29. Par ces motifs,

Le Tribunal décide :

- i) L'exception d'irrecevabilité du Défendeur est rejetée.
- ii) La Requête est déclarée recevable devant le Tribunal et sera entendue lors de la prochaine session du Tribunal.
- iii) Les dépens de cette Requête seront déterminés dans le cadre de la Requête principale.

Leona Valerie THERON

Vice-présidente

Abdoulkader DILEITA

Secrétaire exécutif

**CONSEIL DU REQUÉRANT**

Marietta APPIAH-OPONG

**CONSEILS DU DÉFENDEUR**

Godfred PENN  
Omesiri AKPOFURE-IDRIS  
Magloire DIBANDJO  
Wilbert KAAHWA

Conseiller juridique général par intérim  
Conseiller juridique en chef, OIC PGCL4  
Conseiller juridique supérieur  
Juriste consultant